

SIVU de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC)

Délibération n° 2026-023 – Règlement Budgétaire et Financier

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf janvier, à 9 heures, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de mutualisation de la restauration collective, régulièrement convoqué en date du 13 janvier 2026, s'est réuni à la mairie d'Haubourdin, sous la présidence d'Anne VOITURIEZ.

Titulaires				Suppléants			
	Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à		Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à
BEHARELLE Pierre	X			DASSONVILLE Vanessa			
HIROUX Audrey	X			GAYOU Bérangère	X		
DEGARDIN Sébastien		X		LECONTE Bernard			
LE CLAIRE Yannick	X			THEETEN Delphine			
VOITURIEZ Anne	X			MARTEL Brigitte			
MAERTENS Christophe	X			WALLYN Jean- Jacques			
MONTIGNIES Matthieu	X			NEELZ Christiane			
BALDEYROU Brigitte	X			ROUSSEL Dominique			

Conseillers en exercice :	8
Présents :	8
Excusé(s) :	0
Excusé(s) ayant donné pouvoirs :	0
Absent(s) :	0

Monsieur MONTIGNIES est désigné secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Considérant que la gestion budgétaire et financière du SIMReC nécessite l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) afin de préciser les règles de préparation, d'exécution et de contrôle du budget, ainsi que les modalités de gestion financière,

Considérant que le projet de RBF a été soumis à l'examen des membres du Comité Syndical,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 – D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du SIMReC, dont le texte est annexé à la présente délibération.

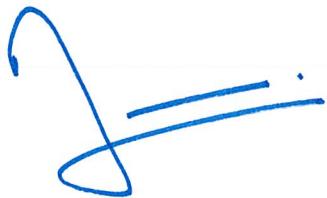
Article 2 – De charger le Président du SIVU ou son représentant de signer le présent document et d'assurer la publicité de la délibération conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 – La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée en mairie des communes membres.

Vote : Unanimité

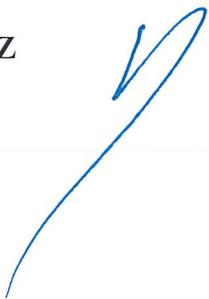
Le Secrétaire de séance

Matthieu MONTIGNIES



Le président de séance

Anne VOITURIEZ



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
MUTUALISATION DE LA RESTAURATION
COLLECTIVE (SIMReC)**

Table des matières

I - LE CADRE BUDGETAIRE	4
Article 1 – Définition du budget.....	4
Article 2 – Les grands principes budgétaires et comptables	4
Article 3 : La présentation et le vote du budget	6
Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire	7
Article 5 : La modification du budget	8
Article 6 : Le budget supplémentaire et l'affectation des résultats	8
II- L' EXECUTION BUDGETAIRE	8
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses	8
Article 8 : Le délai global de paiement.....	9
Article 9 : Les dépenses obligatoires.....	9
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice	10
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire	10
III – La gestion pluriannuelle.....	11
Article 12 : La définition des autorisations de programme et d'engagement et des crédits de paiement.....	11
Article 13 : La gestion des Autorisations de programme et Crédit de paiement (AP/CP) et	11
Autorisations d'engagement et Crédit de paiement (AE/CP)	11
IV- Les provisions	11
Article 14 : La constitution des provisions.....	11
V- L'actif et le passif	12
Article 15 : La gestion patrimoniale	12
Article 16 : La gestion des immobilisations et l'amortissement	12
Article 17 : La gestion de la dette.....	13

Eléments introductifs

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M. 57 en application de l'article L5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il a pour principales finalités de :

- décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître et les suivre le plus précisément possible ;
- créer un référentiel commun et une culture de gestion ;
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- fixer les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)

Les règles juridiques impératives de rang supérieur priment sur les dispositions du présent règlement.

Ainsi, le présent règlement devra être actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I - LE CADRE BUDGETAIRE

Article 1 – Définition du budget

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte financier unique (fusion de l'ancien compte administratif qui était produit par l'ordonnateur et de l'ancien compte de gestion qui était produit par le comptable public).

Le budget s'exécute selon un calendrier précis. Il est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice :

- en dépenses : les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place,
- en recettes : les crédits sont évaluatifs, les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre (ou suréquilibre) en dépenses et en recettes.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget primitif du syndicat est composé du budget principal, comprenant l'ensemble des dépenses et recettes et qui n'ont pas vocation à être érigé en un budget annexe.

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte financier unique.

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le compte financier unique est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il est commun à l'ordonnateur et au comptable public et se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Conformément à l'article article L. 2312-1 du CGCT, l'organe délibérant est seul compétent pour se prononcer sur le budget présenté par l'exécutif de la collectivité. Ainsi, le budget primitif est voté par le Comité syndical au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Article 2 – Les grands principes budgétaires et comptables

L'annualité budgétaire :

Le budget est l'acte par lequel est autorisé l'ensemble des dépenses et des recettes pour une année civile, laquelle commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Toutefois les collectivités ont, sauf disposition contraire, jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique pour adopter leur budget (le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants).

Ce principe d'annualité comprend des aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non-mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses,
- La période dite de « journée complémentaire » correspondant à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années, et de la même façon, des autorisations d'engagement en fonctionnement.

L'unité budgétaire :

Ce principe oblige à faire apparaître l'ensemble des recettes et des dépenses du budget dans un document unique.

L'universalité budgétaire :

L'ensemble des recettes doit servir à couvrir l'ensemble des dépenses. Le principe se décompose en deux règles :

- La règle de non-affectation qui interdit qu'une recette particulière soit affectée à une dépense particulière. Des mécanismes d'assouplissements existent cependant, notamment pour le produit des amendes de police affecté aux travaux de sécurisation de la voirie, les fonds de concours, etc. ;
- La règle de non-contraction qui oblige à inscrire dans le budget toutes les dépenses et les recettes, sans contraction entre elles.

La spécialité budgétaire :

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts et votés par chapitre ou par article. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitre et par article.

Les principes d'équilibre et de sincérité :

Ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrits au budget, et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

Cela implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- **L'ordonnateur** : le Président du SIMReC, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services.
- **Le comptable public** : agent des services de l'Etat issu de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses du syndicat. Il contrôle la régularité des dépenses et des recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du Comité syndical dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, le Syndicat encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : La présentation et le vote du budget

Le SIMReC applique le référentiel budgétaire et comptable M57.

Les opérations peuvent être présentées dans le budget soit par nature, soit par fonction, c'est-à-dire selon destination.

Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants (article L5722-1 du CGCT), une présentation croisée nature/fonction est obligatoire. Lorsque le budget est voté par nature, il doit être assorti d'une présentation croisée par fonction. Lorsqu'il est voté par fonction, il doit être assorti d'une présentation croisée par nature.

Le SIMReC votant son budget par nature, sa présentation sera donc, à compter du 1er janvier 2026, complétée par une présentation croisée par fonction.

Le Comité syndical fixe le niveau de contrôle des crédits, c'est-à-dire le niveau sur lequel le Président est autorisé à adapter les prévisions : chapitre ou article ou encore article spécialisé.

Le SIMReC vote son budget au niveau du chapitre.

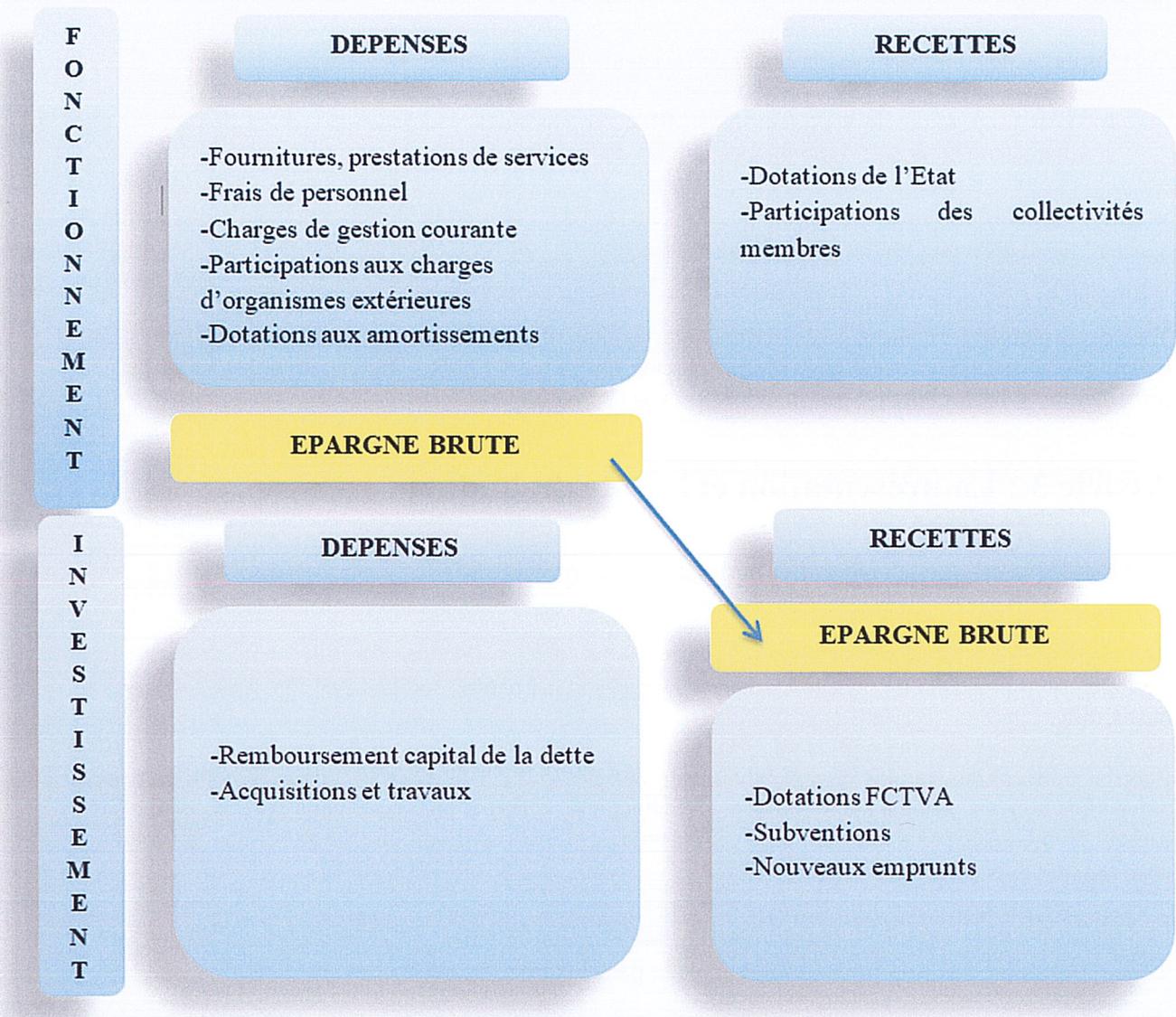
Le budget contient également des annexes présentant notamment les divers engagements de la collectivité.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement des participations des collectivités membres.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine du Syndicat et son financement ; on y retrouve en dépenses les opérations d'immobilisations.

Chaque année, le SIMReC vote son budget primitif en N+1, au cours du premier quadrimestre.



Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédent le vote du budget primitif par l'assemblée délibérante.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Pour les Communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI et les syndicats de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants comme c'est le cas pour le SIMReC, ce rapport comporte des informations relatives :

- à la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.
- aux dépenses de personnel, notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaire, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature.
- à la durée effective du temps de travail au sein de la collectivité.

Il doit être pris acte par délibération de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientations budgétaire du Président.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Article 5 : La modification du budget

La modification du budget peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) : hors les cas où le Comité syndical a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M. 57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant l'instruction budgétaire M. 57.

Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

Le SIMReC autorise les virements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5% en fonctionnement et en investissement.

- Par décision modificative (DM) : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT). Suite à la mise en place de l'instruction M. 57, les DM ne sont obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique.

La DM fait partie des documents budgétaires votés par le Comité syndical qui modifient ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

Article 6 : Le budget supplémentaire et l'affectation des résultats

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

II- L' EXECUTION BUDGETAIRE

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses.

C'est un acte par lequel le Syndicat crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement).

Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- déterminer les crédits disponibles
- rendre compte de l'exécution du budget
- générer les opérations de clôture

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir le Président, et toute personne détentrice d'une délégation de signature du Président, dont le Vice-Président.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : le service support du SIMReC valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette,...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service.

Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture sur la plateforme CHORUS PRO, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la collectivité n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires

Au sein de la collectivité, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi en application de l'article L.2321-1 du CGCT.

Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents, des contributions et cotisations sociales y afférentes ou le remboursement de la dette.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

En fin d'année, le service support du SIMReC, en lien avec le comptable public, fixe les délais de clôture de l'exercice en cours : date des derniers engagements, des dernières transmissions de factures et des derniers mandatements pour chacune des sections.

Les restes à réaliser :

Les restes à réaliser peuvent être établis en section d'investissement.

Les restes à réaliser correspondent :

- Aux dépenses engagées au cours d'un exercice mais non mandatées au 31 décembre de l'exercice.
- Aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'exercice.

L'état des restes à réaliser est établi par l'ordonnateur au 31 décembre de l'exercice en vue d'être annexé au compte financier unique pour justifier le solde d'exécution à reporter au budget primitif de l'année N+1.

Les restes à réaliser doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant ; ils sont intégrés dans le calcul du résultat du compte administratif et contribuent donc à déterminer le besoin de financement de la section d'investissement.

Les rattachements

A l'inverse des restes à réaliser, les rattachements concernent les dépenses et les recettes de fonctionnement engagées et qui ont fait l'objet d'un service fait ou d'une exigibilité en année N (livraison, notification de la recette). Seule la réception de la facture ou l'échéance de la recette n'est pas intervenue au 31 décembre. Le rattachement est obligatoire s'il a une incidence significative sur le résultat de l'exercice N.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte financier unique est un document commun entre l'ordonnateur et le comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Son contenu est le suivant :

Informations générales et synthétiques : il met en évidence une vue panoramique des informations clés de la situation financière de la collectivité.

- Exécution budgétaire : il présente un compte rendu modernisé de l'exécution budgétaire.
- Etats financiers : il apporte une vision patrimoniale.
- Etats annexés : il donne des informations complémentaires sur le cadre budgétaire (équilibre, présentation croisée par fonction...), sur les sujets comptables (état de la dette...) et sur la gestion (concours attribués à des tiers, actions de formation des élus...).

Le Compte Financier Unique doit être voté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'État avant le 15 juillet.

Il permet le contrôle exercé par le Comité syndical sur le Président dans sa mission d'exécution du budget. La présence du Président lors du vote l'entache d'illégalité. Par conséquent, ce dernier peut assister au débat, sans pouvoir y présider, mais doit se retirer au moment du vote.

III – La gestion pluriannuelle

Article 12 : La définition des autorisations de programme et d'engagement et des crédits de paiement

La nomenclature budgétaire et comptable M. 57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement à la discrétion de la collectivité.

Cette modalité de gestion permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement s'étalant sur plusieurs exercices. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le comité syndical sur les programmes d'investissement ou sur certaines dépenses de fonctionnement, réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux.

Article 13 : La gestion des Autorisations de programme et Crédit de paiement (AP/CP) et

Autorisations d'engagement et Crédit de paiement (AE/CP)

Le SIMReC ne prévoit pas d'autorisation de programme ni de crédit de paiement étant donné que le bâtiment est neuf. Il n'est donc pas prévu de réaliser de gros investissements qui nécessiteraient l'instauration de ce mode de gestion.

Le Règlement Budgétaire et Financier pourra être corrigé en cas de changement.

IV- Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 14 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option. Le SIMReC choisi le régime des provisions semi-budgétaires.

Ainsi la provision semi-budgétaire est portée en dépense réelle de fonctionnement et ne fait pas l'objet d'une inscription concomitante en recette d'investissement comme c'est le cas pour les amortissements.

Elles sont obligatoires dans trois cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. Pour les créances dites douteuses ou en cours de recouvrement des années antérieures à l'exercice N, la provision sera de 15% du montant à recouvrer.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

V- L'actif et le passif

Article 15 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévolu à l'exercice de leur fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel financier du syndicat.

Dans le cas du SIMReC, le bâtiment propriété de la Ville de Loos, est mis à disposition (délibération n°2026 005). En vertu de l'article L5211-5 du CGCT, la fiche immobilisation du bien immobilier mis à disposition sera intégrée dans le patrimoine du SIMReC.

A l'expiration de la convention de mise à disposition, le bien, revient dans la propriété de la Ville de Loos.

Article 16 : La gestion des immobilisations et l'amortissement

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non génératrice de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le SIMReC applique la règle du prorata temporis pour la comptabilisation de ses amortissements. Cela implique un amortissement dès leur mise en service sur les nouvelles acquisitions.

La délibération adoptant le BP de l'année 2026 fixe les durées d'amortissement et les éventuelles exceptions à la règle du prorata temporis. Ces durées pourront le cas échéant être modifiées par délibération de l'organe délibérant du SIMReC.

Article 17 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, le Syndicat peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT. Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte financier unique.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «charges financières».

Le total du remboursement du capital et des intérêts annuels constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte financier unique.

